



LE DIRECTEUR

Vu les articles L 711-1, L 712-1, L 712-2, L 953-4, L 953-6 du Code de l'Education,
Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat,
Vu le Décret n° 2000-815 du 25 Août 2000, modifié, relatif à l'Aménagement et à la Réduction du temps de Travail (ARTT) ;
Vu l'accord cadre national d'ARTT en date du 16 Octobre 2001 ;
Vu le décret n° 2002-79 du 15/01/2002 astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN,
Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 application du décret relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et établissements du MEN,
Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant organisation du travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN,
Vu la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de l'ENSAIT en date du 10 septembre 2009 ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'ENSAIT en date du 17 septembre 2009 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2009, le volume horaire de travail annuel des personnels IATOS titulaires est fixé à 1607 heures (*hors 3x7h correspondant aux 2 jours réglementaires de fractionnement des congés + une journée mobile, pris en compte dans le calcul de l'horaire hebdomadaire de travail et hors jours fériés légaux qui se décomptent au fur et à mesure du calendrier*).

Sur cette base, pour chaque année universitaire, le nombre de jours de travail effectif sera :

365 jours – 104 jours de week-end – X jours fériés (*exceptés ceux tombant un jour habituellement non travaillé : samedi, dimanche et jour de temps partiel*) – le nombre de jours de congés annuels (option A ou B) + 1 journée solidarité.

Le volume horaire annuel effectivement travaillé sera égal au nombre de jours de travail effectif x par l'horaire journalier (option A ou B)

Le volume annuel de travail corrigé sera égal au volume de travail annuel effectif + x heures correspondant aux jours fériés comptabilisés comme temps de travail (*X nombre de jours fériés x le volume journalier correspondant option A ou B*)

Illustration pour 2009-2010 sur la base d'un temps plein – option A.

Nombre de jours de travail effectif : 202 jours (365 jours – 104 WE – 7 jours fériés légaux – 52 jours de congés annuels (45 + 8 RTT - 1 journée solidarité))

Le volume horaire annuel effectivement travaillé : 1515 heures (202 x 7h30)

Volume annuel de travail corrigé (les jours fériés comptabilisés comme temps de travail) : 1567h30 (1515 h + 52h30 [7 jours x 7h30])

Article 2 :

Les personnels IATOS de l'ENSAIT optent en début d'année universitaire pour l'une des deux options suivantes :

- **Option A** : un cycle de travail hebdomadaire de 37H30, soit 7h30 par jour et 53 jours ouvrables de congés (45 jours de congés annuels et 8 jours de RTT).
- **Option B** : un cycle de travail hebdomadaire de 36H40, soit 7h20 par jour et 48 jours ouvrables de congés (45 jours de congés annuels et 3 jours de RTT).

Les obligations de service et congés des personnels à temps partiel sont calculés au prorata.

Calcul de l'horaire hebdomadaire = horaire hebdomadaire de référence d'un temps plein (*option A ou B*) x la quotité de travail choisie (*en%*)

Ex. 37h30 x 80% = 30h00 / semaine

Calcul du nombre de congés

Option A : $10,6 \times$ le nombre de jours travaillés par semaine

Option B : $9,6 \times$ le nombre de jours travaillés par semaine

Ex.

Sur l'option A temps partiel à 80% sur 4 jours par semaine : $10,6 \times 4 = 42,4$ soit 42,5 jours de congés

Sur l'option A temps partiel à 80% sur 5 jours par semaine : $10,6 \times 5 = 53$ jours de congés

NB. Lorsque le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien et se traduit par une réduction de l'horaire journalier sur 5 jours, alors le nombre de jours de congés annuels est égal au nombre de jours de congé d'un agent à temps plein. Seule change valeur en heures de la journée de travail ($53 \text{ jours} \times 7\text{h}30$ pour un temps plein contre $53 \text{ jours} \times 6\text{h}00$ pour un 80% sur 5 jours ou 53 demi-journées pour un mi temps)

Les cadres A sont astreints à l'option A.

Article 3 :

Les personnels remplissent et remettent en début d'année universitaire au Service des Ressources Humaines un contrat ARTT qui fixe leurs horaires hebdomadaires et journaliers pour l'année.

Les cadres A sont astreints à une répartition de leurs obligations de service sur 5 jours ouvrés par semaine.

Les personnels de catégorie B et C ainsi que les doctorants contractuels ont la possibilité de répartir leur durée hebdomadaire de travail en 9 demi-journées. Cette répartition est arrêtée en fonction des nécessités de service et concertation avec le responsable hiérarchique en début d'année universitaire pour l'année entière.

Article 4 :

Les personnels IATOS de l'ENSAIT sont tenus de prendre des congés annuels couvrant intégralement les périodes de fermeture de l'Ecole fixées chaque par le Conseil d'Administration après avis du CTP, soit :

- 4 semaines au maximum pendant les vacances d'été
- 2 semaines au maximum pendant les vacances de Noël

Les jours de congés restant sont pris en concertation avec le chef de service en fonction de la nécessité et continuité de service.

Les jours de congés et de RTT peuvent être pris par demi-journées lorsqu'ils sont posés sur une journée de travail normale complète.

Les agents bénéficiant d'un aménagement d'horaire sur 4 jours et demi, souhaitant poser congé sur la demi-journée déduisent une journée de congés entière.

Ex. un agent travaillant sur 4 jours et demi et ne travaillant pas le vendredi après midi, posera une journée complète de congés pour ne pas travailler le vendredi matin. En revanche, si cet agent souhaite poser un mercredi après midi, il ne décomptera qu'une demi-journée de congés.

Un reliquat de 5 jours de congés peut être reporté sur l'année universitaire suivante. Il doit être soldé au 31 décembre.

Les personnels peuvent également ouvrir et alimenter un compte épargne temps, sous réserve d'avoir au moins pris 20 jours de congés dans l'année.

Article 5 :

Le régime applicable aux personnels contractuels est aligné sur celui des personnels titulaires dès lors qu'ils disposent d'un contrat annuel ou d'un contrat dix mois susceptible de renouvellement.

Les autres personnels contractuels, ayant des fonctions d'intérim, effectuent 35 heures hebdomadaires et bénéficient de 2,5 jours de congés par mois de présence.

Article 6 :

Un jour de RTT sera supprimé au titre de la journée de solidarité.

Les personnels travaillant sur 9 demi-journées pourront choisir entre la suppression d'un jour de RTT ou travailler deux demi-journées à concurrence de 2 fois 3h30 (calculées au prorata pour les personnels à temps partiels) au titre de la journée de solidarité.

Article 7 :

La pause de 20 minutes journalière fixée par les textes est l'addition des différentes pauses prises par les personnels en cours de journée. Dans l'hypothèse où elle serait prise en une seule fois elle ne peut avoir pour effet de diminuer l'amplitude du temps de travail.

Article 8 :

La pause méridienne (temps de restauration des personnels) ne peut être inférieure à 45 minutes.

Article 9 :

Les difficultés de mise en œuvre des présentes dispositions seront exposées au Comité Technique Paritaire de l'ENSAIT érigé en comité de suivi de la mise en œuvre de l'ARTT à l'ENSAIT.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de l'ENSAIT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'application du présent dispositif est de la responsabilité de chaque directeur de département et de chaque chef de service ou de laboratoire.

Fait à Roubaix, le 21 septembre 2009

Xavier FLAMBARD